

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TotalEnergies EP France
Site « Cassourat 1 » commune d'Espoey**

Références : DREAL/2024D/ 7833
Code AIOT : 0005209040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 du site « Cassourat 1 », implanté sur la commune d'Espoey (64420) et exploité par la société TotalEnergies EP France. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies EP France
- Site de Cassourat, 64420 Espoey
- Code AIOT : 0005209040
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TotalEnergies EP France (anciennement Total E&P France) a exploité jusqu'en 2013 la concession de mine d'hydrocarbures dite « Concession de Meillon ». Plusieurs sites d'exploitation de la concession comportaient des installations de surface relevant de la réglementation des ICPE. C'est le cas pour le site « Cassourat 1 » implanté sur la commune d'Espoey. Sur ce site se trouvaient en particulier des cuves de stockage de fuel et de méthanol, ainsi qu'un réservoir de gaz comprimé. Ces installations étaient exploitées sous le couvert du récépissé de déclaration n°89/IC/164 du 24/07/1989. L'arrêt définitif de ces installations a été notifié à la préfecture qui a délivré le récépissé n°10/IC/101 le 20/08/2010.

Les diagnostics environnementaux du site, réalisés après le bouchage du puits producteur de gaz et le démantèlement des installations de surface, ont relevés des impacts dans les sols notamment en plomb.

Aussi, la société TotalEnergies EP France a remis un plan de gestion en août 2023 pour traiter ces pollutions et rendre compatible le site pour les usages futurs envisagés. Par arrêté préfectoral en date du 18/12/2023, Monsieur le Préfet a pris acte des travaux prévus par l'exploitant et a prescrit des mesures complémentaires concernant les travaux de réhabilitation du site.

Le présent rapport rend compte des constats établis à partir du mémoire de fin de travaux transmis par l'exploitant et de la visite réalisée sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués – réhabilitation du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------|---|-------------------|
| 1 | Réhabilitation des terrains | Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | Élimination des déchets | Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.1 | Sans objet |
| 3 | Démantèlement des massifs béton résiduels | Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.2 | Sans objet |
| 4 | Investigations complémentaires | Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.3 | Sans objet |
| 5 | Traitement des pollutions résiduelles (hydrocarbures et plomb) | Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.4 | Sans objet |
| 6 | Traitement des pollutions résiduelles (matériaux présentant des concentrations en métaux autres que le plomb) | Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.4 | Sans objet |
| 7 | Gestion des matériaux excavés | Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.5 | Sans objet |
| 8 | Comblement des fouilles | Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.6 | Sans objet |
| 9 | Gestion des eaux de fond de fouille et des eaux de surface | Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.7 | Sans objet |
| 10 | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.8 | Sans objet |
| 11 | Analyse des risques résiduels | Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitations du site ont été réalisés conformément au dossier remis par l'exploitant (plan de gestion) et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18/12/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation des terrains

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation des terrains |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits CAT-1 pour un usage futur compatible avec la vocation des zones au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Espoey à la date de publication du présent arrêté. Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.</p> |
| <p>Constats : Les travaux de réhabilitation du site ont été réalisés en prenant en compte le projet de centrale photovoltaïque porté par Total Energies Renouvelables France. Les travaux ont été réalisés de juin à décembre 2023 et ont comporté les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décapage et le stockage provisoire des terres superficielles non impactées pour réutilisation en remblais, - le terrassement et le tri des terres impactées selon les seuils de dépollution retenus, - la gestion des déchets découverts dans les sols, - la caractérisation, puis l'évacuation des terres polluées, - la gestion des eaux de fouille, - le bouchage des canalisations inter-sites (gaz brut, gaz commercial et effluents liquides), - l'installation de 2 portails sur le chemin d'accès au site, - le remblayage des fouilles, - l'apport de matériaux extérieurs pour revenir à une topographie proche de la topologie initiale du site, - la création d'un fossé pour la gestion des eaux pluviales. |

| |
|--|
| <p>Le drain agricole et la fosse bétonnée associée ont été conservés, de même que la clôture et les ouvrages du réseau de surveillance des eaux souterraines cf. article 2.8 de l'arrêté. Le plan topographique du site réhabilité a été établi et remis à la DREAL.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Élimination des déchets

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les déchets générés par les travaux de réhabilitation, ainsi que les déchets découverts lors des diagnostics de sols [...] (déchets plastiques, débris de bâches, débris de verre...) sont éliminés dans des filières dûment autorisées.[...]</p> |
| <p>Constats : Les déchets découverts lors des diagnostics de sols ainsi que les déchets générés par les travaux de réhabilitation ont été éliminés dans des filières autorisées.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Démantèlement des massifs béton résiduels

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les massifs bétons résiduels, découverts lors des diagnostics de sols réalisés dans le cadre de la DADT, sont excavés et gérés selon les résultats de leur caractérisation analytique.</p> |
| <p>Constats : Les bétons identifiés lors de précédents diagnostics, ainsi que d'autres bétons découverts durant les différentes phases d'excavations, ont été analysés puis évacués en filière agréée (déchet catégorisé comme inerte au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Investigations complémentaires

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Investigations complémentaires</p> |
| <p>Prescription contrôlée : La zone correspondant à l'emplacement des anciennes cuves à fuel doit faire l'objet d'investigations complémentaires afin de délimiter l'étendue en profondeur des impacts constatés en hydrocarbures. L'absence de potentiel de lixiviation pour l'arsenic doit être vérifiée pour les matériaux situés au droit du sondage A23, entre 4 et 4,5 m de profondeur.</p> |
| <p>Constats : En avril 2023, un diagnostic complémentaire des sols a été réalisé afin d'affiner la délimitation horizontale des impacts en plomb dans les sols de surface (0 - 0,5 m/TN). Au total, 33 sondages ont été réalisés à la pelle mécanique sur une profondeur de 50 cm par rapport au TN. Les résultats analytiques ont mis en évidence 11 échantillons présentant des teneurs sur brut supérieures au seuil de 300 mg/kg entre 0 et 0,5 m de profondeur, la teneur la plus élevée étant de 820 mg/kg. Les matériaux concernés ont été excavés. Les sondages de sols complémentaires prescrits à l'article 2.3 ont également été réalisés. Les sondages et analyses complémentaires ont permis de délimiter verticalement l'impact en hydrocarbures au droit des anciennes cuves de fuel (absence d'HCT dans l'horizon 5-6 m) et de vérifier que l'arsenic contenu dans les matériaux situés au droit du sondage A23, entre 4 et 4,5 m de profondeur (concentration : 171 mg/kg), n'est pas lixiviable, la concentration sur éluât étant inférieure à la limite de détection du laboratoire. Des sondages et analyses complémentaires ont aussi été réalisés au droit du sondage B6A3 sur lequel la</p> |

concentration en cuivre mesurée était de 66,2 mg/kg afin de vérifier le caractère non mobilisable du cuivre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des pollutions résiduelles (hydrocarbures et plomb)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des pollutions résiduelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux suivants :

- les matériaux dont les teneurs en hydrocarbures C₅-C₄₀ sont supérieures à 1 600 mg/kg,
- les matériaux dont les teneurs en plomb sont supérieures à 300 mg/kg, dès lors qu'ils se situent entre 0 et 0,5 m de profondeur par rapport au sol et 2 000 mg/kg s'ils se situent au-delà de 0,5 m de profondeur.

[...]

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, au maximum de 1 600 mg/kg en hydrocarbures C₅-C₄₀ et 2 000 mg/kg en plomb pour les excavations réalisées en profondeur (au-delà de 0,5 m de profondeur).

[...]

Constats :

Les matériaux impactés en plomb et/ou hydrocarbures ont été excavés. Le tableau ci-après reprend les zones traitées et les résultats des mesures libératoires.

Les analyses libératoires réalisées dans les fouilles montrent que les objectifs ont été atteints : les teneurs résiduelles en hydrocarbures sont inférieures à 1 600 mg/kg (concentration résiduelle maximale = 1 500 mg/kg), les teneurs en plomb dans les sols de surface (entre 0 et 0,5 m) sont inférieures à 300 mg/kg, la teneur en plomb dans les sols situés au-delà de 0,5 m est au maximum de 2 000 mg/kg.

| Zones à traiter | Anomalies constatées (concentrations en mg/kg) et réf. Sondages (intervalle en m) | Repères mailles d'excavation et concentrations maximales (en mg/kg) mesurées dans les fouilles (intervalle en m) |
|---|---|--|
| Bourbier B1 | Pb : 411 – Burgeap BGP19 (0-1) Pb : 7750, As : 75,5 – Burgeap BGP19 (2-3) Pb : 469 – AMDE B1A2 (0-0,5) Pb : 434 – AMDE B1A3 (0-0,5) HCT : 5640 – B1A3 (3,8-4,1) Pb : 860 – AMDE B1A1 (0-0,5) | E10 – Pb : 2000 (1-2) E10 – As : 37,8 (3-3,5) E9 – Pb : 1100 (4) E9 – HCT : 660 (1-2) D9 – Pb : 110 (0,66) |
| Bourbier B2 | Pb : 3430 – Burgeap BGP20 (2-3) Pb : 478 – AMDE B2A3 (0-0,5) | G10 – Pb : 1800 (2-3) |
| Bourbier B3 | Pb : 587 – AMDE B3A1 (0-0,5) Pb : 586 – AMDE B3A2 (0-0,5) Pb : 627 – AMDE B3A3 (0-0,5) Pb : 344 – AMDE B3A4 (0-0,5) | J9 – Pb : 300 (0,58) I11 – Pb : 160 (0,7) I9 – Pb : 300 (0,58) H10 – Pb : 280 (0,56) |
| Au droit du réchauffeur, entre bourbiers B3 et B4 | Pb : 347 – Arcadis S10 (0-0,5) | J10 – Pb : 880 (0,76) |
| Bourbier B4 | Pb : 372 – Burgeap BGP22 (0-1) Pb : 2280 – Burgeap BGP22 (2-3) Pb : 780 – AMDE B4A1 (0-0,5) Pb : 624 – AMDE B4A2 (0-0,5) Pb : 746 – AMDE B4A3 (0-0,5) Pb : 737 – AMDE B4A4 (0-0,5) | K10 – Pb : 360 (4,33) K9 – Pb : 340 (0,69) J10 – Pb : 880 (0,76) K12 – Pb : 490 (0,79) M11 – Pb : 550 (0,74) |
| Bourbier B5 | Pb : 479 – Burgeap BGP23 (0-1) Pb : 466 – AMDE B5A2 (0-0,5) Pb : 815 – AMDE B5A1 (0-0,5) Pb : 491 – AMDE B5A4 (0-0,5) | N10 – Pb : 330 (0,82) M12 – Pb : 520 (0,5) N9 – Pb : 660 (0,70) |
| Bourbier B6 | Pb : 449 – Burgeap BGP24 (0-1) Pb : 557 – AMDE B6A1 (0-0,5) Pb : 357 – AMDE B6A3 (0-0,5) | O10 – Pb : 380 (0,68) O9 – Pb : 260 (0,63) O12 – Pb : 120 (0,63) |

| | | |
|---|--|---|
| Talus sud | Pb : 343 – Arcadis S14 (0-0,5) | O14 – Pb : 260 (0,73) |
| Talus sud-est | Pb : 3840 – Arcadis S15 (0-0,5) | S14 – Pb : 210 (0,62) |
| Torche | Pb : 481 – Burgeap BGP18 (0-0,8) | R12 – Pb : 430 (2-3,5) |
| Bourbier de brûlage | Pb : 523 – Burgeap BGP15 (0,3-1,5) Pb : 304 – AMDE A21 (0-0,5) Pb : 908 – AMDE A22 (0-0,5) Pb : 2040 – AMDE A22 (0,5-1) Pb : 2190 – AMDE A22 (1-2) HCT : 4050 – A23 (2-3) | S12 – Pb : 1700 (1,5-2,5) R12 – Pb : 430 (2-3,5) HCT : 830 (3,5) |
| À proximité du bourbier de brûlage Maille P10 | Pb : 576 – Burgeap BGP17 (0-1) | P10 – Pb : 360 (0,54) |
| Maille J6 | Pb : 473 – Burgeap BGP8 (0-1) | J6 – Pb : 130 (0,57) |
| Près du sondage S8 Maille F10 | Pb : 624 – AMDE A14 (0-0,5) | F10 – Pb : 500 (0,55) |
| Près du sondage S11 Maille U11 | Pb : 401 – AMDE A29 (0-0,5) | U11 – Pb : 280 (0,88) |
| Près du sondage S11 Maille T11 | Pb : 361 – AMDE A30 (0-0,5) | T11 – Pb : 160 (0,71) |
| Près du sondage S12 Maille D13 | Pb : 355 – AMDE A10 (0-0,5) | D13 – Pb : 180 (0,74) |
| Près du sondage BRGP25 Maille D11 | Pb : 513 – AMDE A8 (0-0,5) | D11 – Pb : 110 (0,60) |
| Zone HCT – Coin est du site | HCT : 2040 – AMDE A4 (0-0,5) HCT : 2160 – AMDE A4 (0,5-1) HCT : 5760 – AMDE A6 (0-0,5) HCT : 1790 – AMDE A6 (0,5-1) HCT : 1610 – AMDE A6 (1,5-2) | P4 – Pb : 26 (2-2,5) HCT : 1500 (2,5) |
| Maille K14 | Pb : 408 – AMDE M25 (surface) | K14 – Pb : 240 (0,81) |
| Maille L14 | Pb : 365 – AMDE M26 (surface) | L14 – Pb : 240 (0,65) |
| Maille M14 | Pb : 706 – AMDE M27 (surface) | M14 – Pb : 170 (0,68) |
| Maille P14 | Pb : 577 – AMDE M28 (surface) | P14 – Pb : 240 (0,81) |
| Maille Q14 | Pb : 582 – AMDE M29 (surface) | Q14 – Pb : 63 (0,80) |
| Maille M30 | Pb : 331 – AMDE M30 (surface) | R14 – Pb : 130 (0,63) |
| Maille M31 | Pb : 579 – AMDE M31 (surface) | T14 – Pb : 370 (0,55) |
| Maille M32 | Pb : 1660 – AMDE M32 (surface) | U14 – Pb : 32 (0-0,50) |
| Maille K13 | Pb : 589 – AMDE M35 (surface) | K13 – Pb : 220 (0,64) |
| Maille M13 | Pb : 304 – AMDE M36 (surface) | M13 – Pb : 91 (0,54) |
| Maille S13 | Pb : 633 – AMDE M39 (surface) | S13 – Pb : 540 (0,59) |
| Maille M45 | Pb : 596 – AMDE M45 (surface) | J12 – Pb : 690 (0,69) |
| Maille M46 | Pb : 514 – AMDE M46 (surface) | L12 – Pb : 600 (0,53) |
| Maille F11 | Pb : 880 – AMDE M51 (surface) | F11 – Pb : 370 (0,55) |
| Maille G11 | Pb : 403 – AMDE M52 (surface) | G11 – Pb : 630 (0,70) |
| Maille J11 | Pb : 487 – AMDE M54 (surface) | J11 – Pb : 430 (0,80) |
| Maille K11 | Pb : 620 – AMDE M55 (surface) | K11 – Pb : 670 (1,02) |
| Maille L11 | Pb : 819 – AMDE M56 (surface) | L11 – Pb : 620 (0,78) |
| Maille C10 | Pb : 455 – AMDE M57 (surface) | C10 – Pb : 28 (0,66) |
| Maille D10 | Pb : 623 – AMDE M58 (surface) | D10 – Pb : 150 (0,66) |
| Maille K10 | Pb : 448 – AMDE M59 (surface) | K10 – Pb : 1300 (3-4,33) |
| Maille L10 | Pb : 395 – AMDE M60 (surface) | L10 – Pb : 450 (0,79) |
| Maille M10 | Pb : 453 – AMDE M61 (surface) | M10 – Pb : 380 (0,69) |
| Maille C8 | Pb : 572 – AMDE M66 (surface) | C8 – Pb : 33 (0,66) |

| | | |
|------------|--------------------------------|-----------------------|
| Maille D8 | Pb : 1580 – AMDE M67 (surface) | D8 – Pb : 93 (0,66) |
| Maille N8 | Pb : 702 – AMDE M72 (surface) | N8 – Pb : 140 (0,67) |
| Maille K7 | Pb : 432 – AMDE M79 (surface) | K7 – Pb : 620 (0,65) |
| Maille D5 | Pb : 448 – AMDE M90 (surface) | D5 – Pb : 110 (0,64) |
| Maille M5 | Pb : 332 – AMDE M93 (surface) | M5 – Pb : 20 (0,56) |
| Maille T12 | Pb : 335 – AMDE M108 (surface) | T12 – Pb : 610 (0,51) |
| Maille L13 | Pb : 503 – AMDE M110 (surface) | L13 – Pb : 310 (0,59) |
| Maille N13 | Pb : 437 – AMDE M111 (surface) | N13 – Pb : 240 (0,59) |
| Maille R13 | Pb : 301 – AMDE M112 (surface) | R13 – Pb : 180 (0,63) |
| Maille T13 | Pb : 329 – AMDE M113 (surface) | T13 – Pb : 440 (0,65) |
| Maille O14 | Pb : 329 – AMDE PZ8 (surface) | O14 – Pb : 260 (0,73) |
| Maille S14 | Pb : 361 – AMDE PZ9 (surface) | S14 – Pb : 210 (0,62) |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des pollutions résiduelles (matériaux présentant des concentrations en métaux autres que le plomb)

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.4 | | | | | | | | | | | | | | |
|--|-----|----|-----|----|----|-----|----|-----|-----|----|-----|---|----|-----|
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des pollutions résiduelles | | | | | | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : [...] Les matériaux présentant des concentrations en métaux (hors plomb) supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, doivent faire l'objet également de mesures de gestion. | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>Hg</th> <th>Cr</th> <th>Cu</th> <th>Ni</th> <th>Cd</th> <th>As</th> <th>Zn</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2,3</td> <td>150</td> <td>62</td> <td>130</td> <td>2</td> <td>60</td> <td>250</td> </tr> </tbody> </table> | Hg | Cr | Cu | Ni | Cd | As | Zn | 2,3 | 150 | 62 | 130 | 2 | 60 | 250 |
| Hg | Cr | Cu | Ni | Cd | As | Zn | | | | | | | | |
| 2,3 | 150 | 62 | 130 | 2 | 60 | 250 | | | | | | | | |
| Constats : Seuls les sondages A23 et B6A3 ont révélé des anomalies en métaux autres que le plomb : concentration en As = 171 mg/kg au droit du sondage A23 et concentration en Cu = 66,2 mg/kg au droit du sondage B6A3. Les matériaux concernés ont été maintenus sur site, car ils sont situés en profondeur et ne sont pas lixiviables cf. investigations complémentaires abordées plus haut. | | | | | | | | | | | | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | | | | | | | | | | | | |

N° 7 : Gestion des matériaux excavés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des pollutions résiduelles |
| Prescription contrôlée : Les matériaux excavés sont évacués vers des filières de traitement autorisées ou traités sur site.[...] L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement. Chaque lot de matériaux pollués expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont tenus à la disposition de la DREAL. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4. Le maintien sur site des matériaux impactés par des métaux sous une couche de terres non impactées, tel que proposé au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux sus-visé, est autorisé aux conditions suivantes : - la concentration en hydrocarbures C ₅ -C ₄₀ est inférieure à 1 600 mg/kg, - les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations |

de stockage de déchets inertes seront prises en référence),

- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux [...]

Constats :

Le volume total de terres excavé lors des travaux est de 9 218 m³.
Selon les caractéristiques, les matériaux excavés ont été évacués en filières autorisées ou traités sur site.
Au total, 5 691,74 t de matériaux ont été évacués du site vers des filières autorisées et 300 m³ de terres ont été traités sur site par la méthode du landfarming.

Pour ce qui concerne les évacuations hors site :

- 3 364,18 t de terres ont été évacuées sur le site Solvalor à Le Teich,
- 1 376,57 t de terres ont été évacuées sur le site Séché Eco Industries à Lacq,
- 934,89 t de terres ont été évacuées sur le site Valorterre à Bessens,
- 16,1 t de bétons ont été évacués sur le site EcoGrav' à Meillon.

Une aire étanche de 1 000 m² a été créée au nord du site pour réceptionner les matériaux impactés. Cette aire a été aménagée pour recueillir les eaux de pluie.

Des campagnes de caractérisation des sols sous-jacents de la zone de stockage ont été réalisées avant et après travaux pour vérifier l'absence d'impact sur les sols après travaux.

L'absence d'impact sur les sols après travaux a également été vérifiée au droit de la zone dédiée au landfarming et au droit des aires de stockage des engins de chantier et de l'unité de traitement des eaux.

Le dossier remis par la société RETIA comporte un tableau présentant les divers BSD établis pour l'évacuation des terres et précise que l'ensemble des BSD émis dans le cadre du chantier ont été enregistrés via la plateforme TRACKDECHETS pour assurer leur traçabilité.

Une synthèse des BSD émis est également jointe au dossier.

Les matériaux impactés par des métaux maintenus sur site respectent les dispositions de l'article 2.5.

Les teneurs résiduelles en hydrocarbures et en plomb dans les sols après travaux sont présentées sur des cartes de synthèse. Ces cartes intègrent notamment :

- les teneurs résiduelles relevées au droit des zones impactées qui ont été excavées (prélèvements libératoires des parois et fonds de fouille),
- les teneurs résiduelles des sols non terrassés correspondant aux données des diagnostics antérieurs réalisés sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Comblement des fouilles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Comblement des fouilles

Prescription contrôlée :

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté,
- des matériaux issus de zones non impactées des anciens puits TotalEnergies EP France à condition qu'ils respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « *Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement* » d'avril 2020. [...]

Constats :

Les matériaux utilisés pour combler les zones excavées sont des terres issues du site et des terres d'apports extérieurs. Ces matériaux ont été caractérisés avant utilisation.

| |
|---|
| <p>Les terres du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terres saines issues des excavations, - les terres issues du traitement landfarming, - les terres impactées en métaux non mobilisables respectant les exigences de l'arrêté préfectoral. <p>Les terres d'apports extérieurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des terres provenant de GSM Pyrénées Atlantiques (4 684,86 t), - des terres provenant du site TotalEnergies EP « Rousse 1 » (1 355,23 t), - des terres provenant de SOGEBAR Reval (1 219,6 t). <p>Selon les cartographies des zones remblayées jointes au dossier, les matériaux impactés en plomb réutilisés en profondeur présentent tous des concentrations < 2 000 mg/kg. La teneur en plomb maximale des lots de matériaux excavés réutilisés en profondeur est de 640 mg/kg.</p> <p>Pour ce qui concerne les matériaux réutilisés en surface, la teneur en plomb maximale des lots de matériaux excavés réutilisés est de 280 mg/kg.</p> <p>La concentration maximale en hydrocarbures des matériaux issus du traitement landfarming et réutilisés dans les fouilles est de 1 300 mg/kg.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : Gestion des eaux de fond de fouille et des eaux de surface

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.7</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de fond de fouille et des eaux de surface</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.</p> <p>[...] Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Une unité de traitement des eaux a été installée afin de pomper les eaux accumulées au niveau du point bas de l'aire de stockage des matériaux excavés et au droit des zones de terrassement, ainsi que l'eau de nappe présente entre 3 et 4 m de profondeur. Cette unité était composée notamment : d'un séparateur débourbeur équipé d'une sonde de niveau permettant d'éviter les débordements, d'un filtre à sable et d'un filtre à charbon actif.</p> <p>Au total, 95,62 m³ d'eau ont été traitées par cette unité et rejetées dans un fossé situé à proximité du site.</p> <p>Une surveillance de la qualité des eaux rejetées a été réalisée, le programme analytique a porté sur les paramètres MES, pH, et les composés détectés au droit du site à des teneurs significatives : HCT, Cu, As et Pb.</p> <p>Les concentrations des paramètres contrôlés sont restées sous les seuils fixés dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature, applicable aux ICPE soumises à autorisation.</p> <p>Lors du démantèlement de l'unité, le sable et le charbon actif ont été pris en charge par la société Recydis.</p> <p>À l'issue des travaux de réhabilitation du site, des prélèvements ont été réalisés sur les eaux superficielles et sur les sédiments du fossé récepteur, aux mêmes points de prélèvements de l'état initial réalisé en 2020. Aucun impact du milieu récepteur n'a été identifié.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.8</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> |

Un suivi de la qualité des eaux souterraines en périodes de basses et hautes eaux est réalisé après travaux au droit du site CAT-1. Le programme analytique porte a minima sur les paramètres suivants : HCT, HAP, méthanol, sulfates et métaux (Hg, Pb, As, Ni, Zn, Cu, Cd, Cr).
Le réseau de surveillance et le programme analytique doivent permettre de suivre l'évolution des impacts constatés au cours des campagnes de mesures réalisées préalablement aux travaux visés au présent arrêté, notamment les impacts constatés au droit du Pz6 qui doit être déplacé pour traiter les sols.
Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.
[...]
L'arrêt de la surveillance des eaux souterraines et le bouchage des piézomètres sont soumis à l'accord préalable de la DREAL.

Constats :

Deux campagnes de suivi des eaux souterraines ont été réalisées le 13/11/2023 et le 19/03/2024. Le programme analytique prescrit à l'article 2.8 a été respecté.

Les prélèvements d'eaux souterraines ont été réalisés au droit des 7 piézomètres installés sur le site dans le cadre des différents diagnostics environnementaux. Un des piézomètres (Pz6bis) a été implanté fin octobre 2023 pour remplacer le piézomètre Pz6 localisé à l'est du site.

Les anomalies observées avant travaux au droit du Pz6, et notamment les teneurs élevées en HCT C₁₀-C₄₀ (36,4 mg/l en mars 2019), n'ont pas été retrouvées lors des deux campagnes de prélèvements post-travaux : les concentrations mesurées en HCT sont de 210 µg/l en novembre 2023 et 180 µg/l en mars 2024. Pour ce qui concerne les autres paramètres contrôlés, les concentrations sont proches ou inférieures aux limites de quantification du laboratoire et inférieures aux seuils visés à l'annexe II de l'arrêté du 17/12/2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ce qui confirmerait que les anomalies relevées sur le Pz6 situé en amont hydraulique du site étaient liées au fait que l'ouvrage recoupait d'anciennes boues de forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vu l'absence de constat d'impact des eaux souterraines après travaux, l'exploitant peut faire procéder au bouchage des piézomètres. Un compte-rendu des opérations sera transmis à la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Analyse des risques résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des risques résiduels

Prescription contrôlée :

Une analyse des risques résiduels est réalisée à l'issue des travaux pour justifier de la compatibilité des terrains avec les usages prévus. Cette analyse des risques est remise au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Constats :

Une analyse des risques résiduels pour l'usage centrale photovoltaïque envisagé a été réalisée post travaux : « scénario centrale photovoltaïque avec présence de panneaux photovoltaïques et de locaux fermés », les cibles étudiées étant les employés qui exerceront leur activité professionnelle sur site.

Les voies d'expositions étudiées sont :

- l'inhalation issue du dégazage des sols et des eaux souterraines en intérieur,
- l'inhalation issue du dégazage des sols et des eaux souterraines en extérieur,
- l'ingestion de sols et de poussières.

Les concentrations prises en compte pour les calculs de risques sanitaires sont :

- les concentrations maximales résiduelles dans les sols et eaux souterraines pour l'inhalation en intérieur,
- les concentrations moyennes résiduelles pour l'inhalation et l'ingestion en extérieur.

Les résultats des calculs de risques sont repris ci-dessous :

| Scénario | Cibles | QD par organe cible | ERI global |
|-------------------------------|---------|--|---------------------------|
| Photovoltaïque | Employé | [2,8.10 ⁻⁰⁷ - 6,7.10 ⁻⁰¹] | 2,19.10 ⁻⁰⁷ |
| Valeurs de comparaison | | 1 | 1.10⁻⁰⁵ |

L'étude conclut par conséquent, qu'au regard des données disponibles et des calculs réalisés, et en accord avec les recommandations faites par la méthodologie nationale en vigueur, les concentrations résiduelles présentes au droit de la zone d'étude à l'issue des travaux de réhabilitation, sont compatibles du point de vue sanitaire avec un scénario de type centrale photovoltaïque.

Type de suites proposées : Sans suite